

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-18 DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR BRUNO COUTANSAIS

Nomenclature des actes : 5.4

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu les procès-verbaux de l'élection du Président et des Vice-Présidents des 8 avril 2026 et 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, relative aux délégations données à la Présidente ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation est donnée à Monsieur Bruno COUTANSAIS, quatrième Vice-Président, pour exercer les attributions suivantes :

Énergies et climat :

- Suivi et relance du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- Poursuite du Schéma Directeur des Énergies (SDE) ;
- Mise en œuvre des Journées pour le Climat ;
- Suivi de la société Énergies en Pays de Chantonnay ;
- Développement et accompagnement d'une filière bois ;
- Lutte contre les organismes nuisibles.

.../...

Article 2 – Cette délégation permet dans le domaine de compétence précité :

- de signer tous les actes et documents, en faisant précéder la signature de la mention « par délégation de la Présidente » ;
- d'engager les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- de dialoguer et négocier avec les partenaires.

Article 3 – La présente délégation étant consentie par la Présidente, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à la Présidente, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

À Chantonnay, le 1^{er} juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

0124

Notifié le 1^{er} juillet 2026

Signature de l'intéressé

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 01/07/2026.